

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

24 juil. Loi n° 33-2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo. 951

- DECRETS ET ARRETES -

A -TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

24 juil. Décret n° 2021-377 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo. 951

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

20 juil. Arrêté n° 21348 portant organisation du concours du franchissement de police au titre de l'année 2021..... 952

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 953
 - Autorisation de prospection..... 955

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

- Nomination..... 959

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

- Nomination..... 960

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

- Nomination..... 961

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination..... 961

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 962

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 33-2021 du 24 juillet 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2021-323 du 5 juillet 2021 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre de la sécurité
et de l'ordre public, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la santé
et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'administration du territoire,
de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

- DECRETS ET ARRETES -

A -TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2021-377 du 24 juillet 2021
portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en Répu-
blique du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les
conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de
l'état de siège en République du Congo ;

Vu les lois n°s 22-2020 du 9 mai 2020, 25-2020 du
30 mai 2020, 31-2020 du 19 juin 2020, 34-2020 du
8 juillet 2020, 35-2020 du 28 juillet 2020, 42-2020
du 18 août 2020, 44-2020 du 7 septembre 2020, 51-
2020 du 26 septembre 2020, 55-2020 du 17 octo-
bre 2020, 56-2020 du 6 novembre 2020, 58-2020 du
26 novembre 2020, 59-2020 du 16 décembre 2020,
1-2021 du 4 janvier 2021, 9-2021 du 22 janvier 2021,
14-2021 du 12 février 2021, 15-2021 du 5 mars 2021,
16-2021 du 25 mars 2021, 18-2021 du 14 avril 2021,
19-2021 du 5 mai 2021, 30-2021 du 25 mai 2021,
31-2021 du 14 juin 2021 et 32-2021 du 5 juillet 2021
autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire
en République du Congo ;

Vu la loi n° 33-2021 du 24 juillet 2021 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant
déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu les décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-
128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-
154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020,
2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août
2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du
26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020,
2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 no-
vembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1
du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95
du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132
du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172
du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313
du 14 juin 2021 et 2021-323 du 5 juillet 2021 por-
tant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en Ré-
publique du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021
et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire, déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021 et 2021-323 du 5 juillet 2021 susvisés, est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 25 juillet 2021, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtone,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre de la sécurité
et de l'ordre public, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la santé
et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'administration du territoire,
de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

Arrêté n° 21348 du 20 juillet 2021 portant organisation du concours du franchissement de police au titre de l'année 2021

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2019-379 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 16 657 du 17 décembre 2020 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale au titre de l'année 2021.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2021 un concours d'accès au stage de franchissement de police, réservé exclusivement aux sous-officiers supérieurs de la police nationale du grade d'adjudant-chef de police.

TITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Conformément à l'article 12 du décret n° 2013-108 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale, les conditions de participation au concours sont les suivantes :

- avoir accompli au minimum douze 12 ans de service effectif au 31 décembre 2020 ;
- avoir servi au minimum une (1) année dans le grade d'adjudant chef de police au 31 décembre 2020 ;
- être titulaire d'un brevet technique n°2 ou d'un diplôme équivalent.

Article 3 : Les dossiers des candidats au concours sont transmis par voie hiérarchique à la direction générale de l'administration et des ressources humaines dans le cadre de l'avancement au titre de l'année 2021.

Article 4 : La liste définitive des candidats au concours est publiée par le directeur général de l'administration et des ressources humaines.

Seuls les candidats remplissant les conditions requises sont retenus.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : Il est mis en place une commission chargée de l'organisation et du déroulement dudit concours.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

président : directeur général de l'administration et des ressources humaines ;
vice-président : un conseiller du ministre de la sécurité et de l'ordre public.

membres :

- un représentant du cabinet du ministre de la sécurité et de l'ordre public ;
- deux (2) représentants de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;
- un représentant du commandement des forces de police ;
- un représentant du commandement de la sécurité civile ;
- un représentant de la centrale d'intelligence et de documentation ;
- un représentant de l'inspection générale de la police nationale ;
- un représentant de la direction générale des finances et de l'équipement ;
- un représentant de l'école nationale supérieure de police.

secrétariat :

- chef de secrétariat : secrétaire de direction /DGARH ;
- adjoint : un officier supérieur ;
- quinze 15 membres.

Article 6 : Le concours portera sur les épreuves suivantes :

- épreuve d'orthographe ;
- épreuve de culture générale ;
- épreuve professionnelle.

Article 7 : Les résultats des candidats admis au concours du franchissement sont publiés par une note de service du ministre de la sécurité et de l'ordre public.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 8 : Une note de service du directeur général de l'administration et des ressources humaines fixe la date, le lieu du déroulement du concours et désigne les membres de la commission d'organisation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2021

Raymond Zéphirin MBOULOU

- TEXTES PARTICULIERS -

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 21359 du 26 juillet 2021 portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Loulombo 2* » dans le département du Pool, par la société « Master Mining Sarlu » au profit de la société « P.E International »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu l'arrêté n° 6396 du 7 avril 2021 portant attribution à la société Master Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Loulombo 2* » dans le département du Pool ;
Vu le contrat de partenariat, entre la société « Master Mining Sarlu » et la société « P.E International » enregistré sous le n° 153/2021 du 11 juin 2021 ;
Vu la correspondance adressée par M. **EMOUELE OMBALONINI (Djilali Max)**, directeur général de la société Master Mining Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 29 juin 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la cession d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Loulombo 2* » dans le département du Pool au profit de la société « P.E International ».

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société P.E International est tenue d'associer

aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 21360 du 26 juillet 2021 portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Loulombo 1* » dans le département du Pool, par la société « Master Mining Sarlu » au profit de la société « P.E International »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 6395 du 7 avril 2021 portant attribution à la société Master Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Loulombo 1* » dans le département du Pool ;

Vu le contrat de partenariat, entre la société « Master Mining Sarlu » et la société « P.E International » enregistré sous le n° 153/2021 du 11 juin 2021 ;

Vu la correspondance adressée par M. **EMOUELE OMBALONINI (Djilali Max)**, directeur général de la société Master Mining Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 29 juin 2021.

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la cession d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Loulombo 1* » dans le département du Pool au profit de la société « P.E International ».

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société P. E International est tenue d'associer

aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 21363 du 26 juillet 2021 portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « *Bipoye* » dans le département du Niari, par la société « Sog Congo Mining » au profit de la société « Zong Heng »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 5651 du 11 août 2017 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « *Bipoye* » dans le département du Niari ;

Vu la décharge signée, entre la société « Sog Congo Mining » et la société « Zong Heng » du 15 juillet 2021 ;

Vu la correspondance adressée par M. **NTCHOUMOU (Emery Edgard)**, directeur général de la société Sog Congo Mining, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 28 juin 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'or dite « *Bipoye* » dans

le département du Niari au profit de la société « Zong Heng ».

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Zong Heng est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2021

Pierre OBA

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 21364 du 27 juillet 2021 portant attribution à la société Hotep Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Nguima-or* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **NGAKALA (Ramsès)**, directeur général de la société Hotep Congo Sarl en date du 12 avril 2021,

Arrête :

Article premier : La société Hotep Congo Sarl, RCCM CG-BZV-01-2021-B13-00149, domiciliée à Brazzaville au n° 2 de la rue Mayoko, Talangaï, tél : +242 06 992 55 55, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Nguima », district de Kélé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 226 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 05' 52" E	0° 05' 02" S
B	14° 11' 20" E	0° 05' 02" S
C	14° 11' 20" E	0° 17' 02" S
D	14° 05' 52" E	0° 17' 02" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Hotep Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Hotep Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Hotep Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Hotep Congo Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

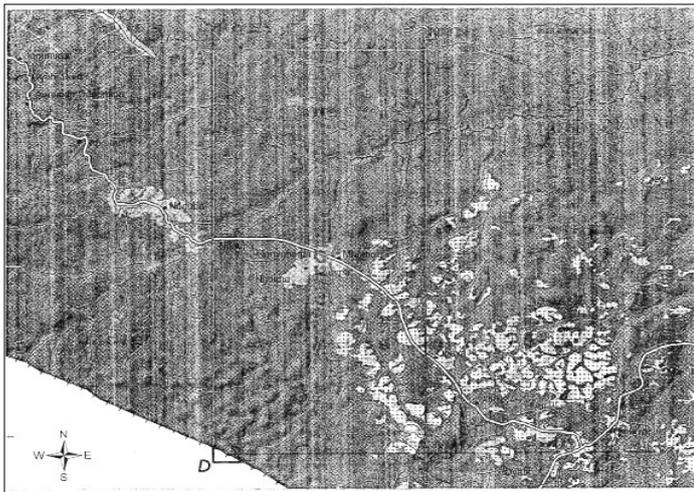
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2021

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « **Nguima - or** » dans le district de Kellé attribuée à : Société Hotep Congo Sarl.

Superficie : 226 km²



Arrêté n° 21365 du 27 juillet 2021 portant attribution à la société Hotep Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour le fer dite « *Nguima-fer* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **NGAKALA (Ramsès)**, directeur général de la société Hotep Congo Sarl, en date du 12 avril 2021,

Arrête :

Article premier : La société Hotep Congo Sarl, RCCM CG-BZV-01-2021-B 1300149, domiciliée à Brazzaville au n° 2 de la rue Mayoko, Talangai, tél : +242 06 992 55 55, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de « Nguima », district de Kellé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 226 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 05' 52" E	0° 05' 02" S
B	14° 11' 20" E	0° 05' 02" S
C	14° 11' 20" E	0° 17' 02" S
D	14° 05' 52" E	0° 17' 02" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Hotep Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Hotep Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Hotep Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Hotep Congo Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

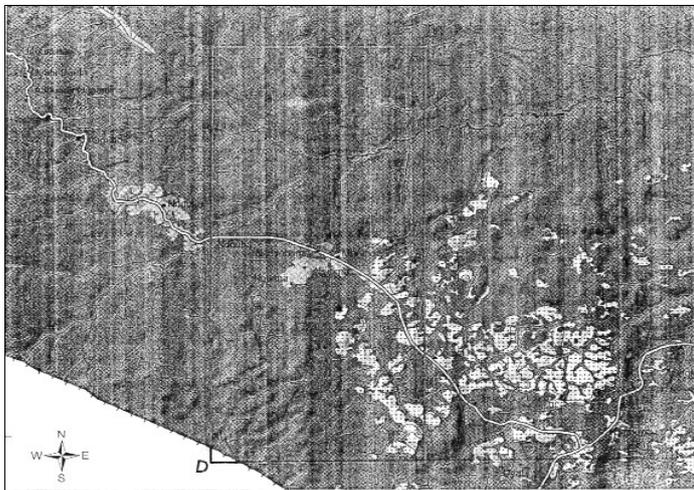
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2021

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour le fer dite "Nguima-Fer" dans le district de Kelle attribuée à : Société Hotep Congo Sarl.

Superficie : 226 km²



Arrêté n° 21366 du 26 juillet 2021 portant attribution à la société Afrinov d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Loyo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les

conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **MOUBARI (Simplice Luther)**, directeur général de la société Afrinov en date du 23 mars 2021,

Arrête :

Article premier : La société Afrinov, RCCM CG/BZV/ 20 B 7588, domiciliée au 1023 rue M'pouya, Ouenzé, tél : (242) 05 654 54 64/ 06 654 54 64, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Loyo » située dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 342 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 21' 06" E	3° 22' 51" S
B	13° 32' 11" E	3° 22' 51" S
C	13° 32' 11" E	3° 31' 55" S
D	13° 21' 06" E	3° 31' 55" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Afrinov est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Afrinov fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Afrinov bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et

de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériels nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Afrinov s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

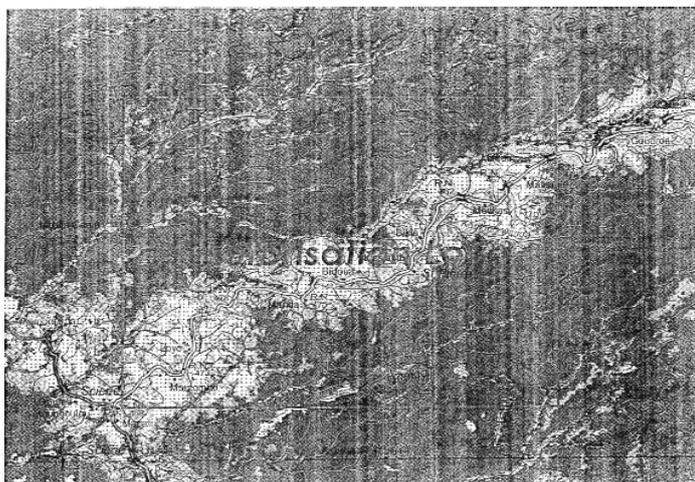
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2021

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Loyo" dans le district de Sibiti attribuée à : Société Afrinov

Superficie : 342 km²



Arrêté n° 21367 du 27 juillet 2021 portant attribution à la société Afrinov d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mikakaya »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **MOUBARI (Simplice Luther)**, directeur général de la société Afrinov en date du 23 mars 2021,

Arrête :

Article premier : La société Afrinov, RCCM CG/BZV/20 B 7588, domiciliée au 1023, rue M'pouya, Ouenzé, tél : (242) 05 654 54 64/ 06 654 54 64, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mikakaya » située dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 314 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 32' 12" E	3° 35' 17" S
B	13° 39' 02" E	3° 35' 17" S
C	13° 39' 02" E	3° 48' 50" S
D	13° 32' 12" E	3° 48' 50" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Afrinov est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Afrinov fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Afrinov bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Afrinov s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

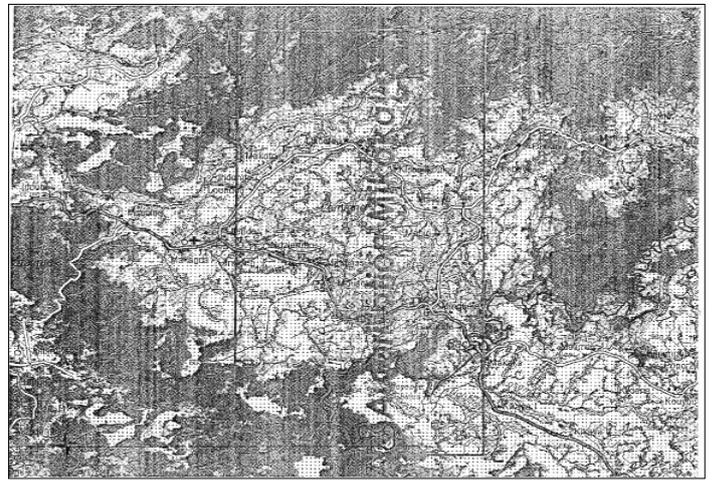
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2021

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Mikakaya" dans le district de Sibiti attribuée à la société Afrinov

Superficie: 314 km²



MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

NOMINATION

Décret n° 2021-363 du 19 juillet 2021.

M. **OKASSA (Aristide)** est nommé administrateur général adjoint à la centrale d'intelligence et de documentation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

Décret n° 2021-364 du 19 juillet 2021.

Sont nommés commandants territoriaux des forces de police :

- département de Brazzaville : Colonel de police **LANDO NGOYO (Louis)**
- département du Kouilou- Pointe-Noire : Colonel de police **OKIBA (Jean Pierre)**
- département du Niari : Colonel de police **MIAKANTSINDILA (Landry Edmond Sylvère)**
- département de la Bouenza : Colonel de police **NGOYELA (Gabin Romuald Simplicie)**
- département de la Lékoumou : Colonel de police **ALUOMO (Evariste)**
- département du Pool : Colonel de police **ANANI (Zoé David)**
- département des Plateaux : Colonel de police **YENOBI (Charles Guy)**
- département de la Cuvette : Colonel de police **MBEY (Urbain)**
- département de la Cuvette-Ouest : Colonel de police **NGALOUO (Jean Pierre)**

- département de la Sangha : Colonel de police **BATILA (Alain Pierre)**
- département de la Likouala : Colonel de police **ONTSILA (Brel Odet)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

Décret n° 2021-365 du 19 juillet 2021.

Sont nommés au commandement des forces de police :

- commandant de la sécurité publique : Colonel de police **YOBİ (Didace Delphin)**
- commandant de la police judiciaire : Colonel de police **OKEMBA ONGAGNA (William Heva Ludovic)**
- commandant des renseignements généraux : Colonel de police **BAZONGUELA (Armel Bandelin)**
- commandant de la sécurité aux frontières : Colonel de police **TSİBA (Guy Jonas)**
- directeur du personnel et de la formation : Colonel de police **KOUBBEMBA (Jocelyn Francis)**
- directeur de l'administration et des finances : Lieutenant-colonel de police **NGAMOKOUBA (Gustembert)**
- directeur de la logistique : Colonel de police **ONDONGO (Alfred)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2021-366 du 19 juillet 2021.

Le colonel de police **KOUNI-OKOGNA (Jean Roger)** est nommé directeur de l'école nationale supérieure de police.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2021-367 du 19 juillet 2021.

Sont nommés commandants des unités spécialisées des forces de police :

- commandant de l'unité de gardes-frontières : Colonel de police **ONDONGO (Hugues)**

- commandant du groupement mobile de la police : Lieutenant-colonel de police **YONGO GABIA (Achille)**

- commandant de la police d'actions spéciales : Lieutenant-colonel de police **EBELE NGANTSİO (Thierry)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS**

NOMINATION

Décret n° 2021-349 du 6 juillet 2021.

Est nommé membre du Conseil supérieur de la liberté de communication, au titre du Président du Sénat, M. **OBAMBE (Raymond)**, journaliste niveau III, de 3^e classe des cadres de la catégorie I, échelle 1, 14^e échelon des services techniques (information), en remplacement de M. **MONGO SLİM (Jean Pascal)**, décédé.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Décret n° 2021-368 du 23 juillet 2021.

Mme **MOUNGENGUI KOUMBI (Alphonsine Claire Nadège)**, journaliste niveau III, est nommée directrice de la presse écrite et de l'édition à la direction générale de l'administration de l'information.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressée.

Décret n° 2021-369 du 23 juillet 2021.

Mme **BAYOULA (Nicole)**, attaché des services administratifs et financiers, catégorie I, échelle 2, est nommée directrice de l'information et de la diffusion.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressée.

Décret n° 2021-370 du 23 juillet 2021.

M. **KİMONGUI SAMİNOU (Pierre)** est nommé administrateur délégué du centre national de radio et de télévision.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2021-371 du 23 juillet 2021.

M. **INKO (Patrice)** est nommé directeur du centre de formation et de perfectionnement des professionnels de l'information et de la communication.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2021-372 du 23 juillet 2021.

M. **OFAMALEKOU (Ghislain Urbain)**, attaché des services administratifs et financiers, catégorie I, échelle 2, est nommé directeur de la coopération au ministère de la communication et des médias.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2021-373 du 23 juillet 2021.

M. **AMBRE (Rock Zéphirin)**, attaché des services administratifs et financiers, catégorie I, échelle 2, est nommé directeur des études et de la planification au ministère de la communication et des médias.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2021-374 du 23 juillet 2021.

M. **OBENGA (Fred Darel)**, attaché des services administratifs et financiers, catégorie I, échelle 2, est nommé directeur financier et comptable à l'imprimerie nationale du Congo.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2021-375 du 23 juillet 2021.

M. **SOUMAH NGUENONI (Consolath)**, agent des impôts, est nommé directeur des affaires administratives et financières à la direction générale de la télévision nationale, en remplacement de M. **AMONA (Jean Honoré)**, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2021-376 du 23 juillet 2021.

Mme **IKAMA (Irma Nadège)**, journaliste niveau III, est nommée directrice interdépartementale de la télévision nationale du Kouilou et de Pointe-Noire.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

NOMINATION

Décret n° 2021-348 du 6 juillet 2021.

Sont nommés membres du Conseil économique, social et environnemental :

- au titre du président du Sénat : M. **BOMPEKOU (Guillaume)**, en remplacement de M. **BOPOUMBOU (Jean Marie)**, élu président du conseil départemental de la Cuvette;
- au titre du président de l'Assemblée nationale : M. **BAITOUKOU (Dieudonné)**, en remplacement de M. **MALELA SOBA (Maurice Claude)**, décédé.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Arrêté n° 21352 du 26 juillet 2021.

Sont nommés conseillers du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local :

- conseiller administratif et juridique : M. **IKOLO (Guy Alain)** ;
- conseiller à la gouvernance territoriale : M. **KONABEKA EKAMBO APETO (Lionel Darnel)**;
- conseiller à la gestion des frontières : M. **BATANGOUNA (Albert)** ;
- conseiller aux collectivités locales : M. **LOUZEMBA (Jean Romilis)** ;
- conseiller aux affaires électorales : M. **OKANDZA (Nel Borel)** ;

- conseiller, responsable de la logistique et de l'intendance : M. **KAMARA BANDHIOUNGOU (Hilley)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 21353 du 26 juillet 2021.

Sont nommés attachés au cabinet du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local :

- attaché administratif et juridique : Mme **OPANA NGONDZA (Virginia Myrlène)** ;
- attaché à la gouvernance territoriale : M. **BANGOU-BENGA (Babel Héritier)** ;
- attaché à la gestion des frontières : M. **BONGBENDE (Aubin Gildas)** ;
- attaché aux collectivités locales : M. **MOUKEKE (Gilbert)** ;
- attaché aux affaires électorales : M. **KOUEBE (Yvon Roger)** ;
- attaché aux ressources documentaires : M. **LEVOUMBA (Davy Prince)** ;
- attaché aux relations publiques, chef du protocole : M. **RAPHE (William Pétou)** ;
- attaché de presse : M. **ZABE ZATCHVITCH (Messenger Léandre)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 21354 du 26 juillet 2021.

M. **EPONGA (Ghislain)** est nommé chef du secrétariat central au cabinet du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 21355 du 26 juillet 2021.

Mme **ITOUA (Schylie Crédhiane)** est nommée secrétaire particulière du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 21356 du 26 juillet 2021.

M. **OKOUMA (Michel)** est nommé assistant du directeur de cabinet du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 21357 du 26 juillet 2021.

M. **IKOUNGOU (Charles Luthérin)** est nommé gestionnaire de crédits au cabinet du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 21358 du 26 juillet 2021.

Sont nommés agents du protocole :

- M. **SODE MOUNGOTI (Yannick)** ;
- Mme **DEPOT EKAMBA (Frédérique Presna)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 462 du 15 décembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION TABITA**", en sigle "**A.T**". Association à caractère *socio-éducatif et culturel*. *Objet* : sensibiliser la jeune femme sur toutes sortes de cancers ; s'occuper de la santé morale et physique des orphelins ; apporter une assistance multiforme à ses membres ; apprendre à la jeune femme le fondement sur la gestion de sa maison avec le minimum. *Siège social* : 224, rue Bangou, section P/7, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 décembre 2020.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 012 du 22 juillet 2021. Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**LIGUE**

INFIRMIERE HUMANITAIRE", en sigle "**L.I.H**", précédemment reconnue par récépissé n° 017 du 27 janvier 2011, une déclaration par laquelle il fait connaître les modifications apportées aux statuts de ladite association. Association à caractère *socio-sanitaire* et *humanitaire*. *Nouvel objet* : promouvoir l'humanisation des soins infirmiers et l'appui à la formation ; dispenser

des soins infirmiers aux populations en situation socioéconomique défavorable ; contribuer à la préparation, à la formation et au perfectionnement des agents dans le domaine des soins infirmiers. *Nouveau siège social* : 07, rue Albert Mounkassa, quartier cité des 17, Moukondo, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 janvier 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville